

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 782

présenté par  
Mme Mansouri

à l'amendement n° 363 de M. Monnet

-----

**ARTICLE 7**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Au début de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« à l'accompagnement et ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 4 par les mots :

« mentionnés à l'article L. 1110-10 ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« , en soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement a pour objet de supprimer le terme « accompagnement », dont l'imprécision affaiblit la portée normative du texte et suscite de légitimes inquiétudes quant à son interprétation, et de le recentrer sur la définition donnée à l'article L.1110-10. En effet, à la différence des soins palliatifs, qui bénéficient d'une définition précise et encadrée par le Code de la santé publique, la notion d'« accompagnement » demeure juridiquement indéterminée. Son absence de fondement clair dans le droit positif expose à des risques majeurs d'interprétations divergentes et, par voie de conséquence, à de potentielles dérives pratiques.

L'emploi d'une notion aussi large et floue pourrait ouvrir la voie à une extension non maîtrisée des pratiques autorisées, notamment vers l'euthanasie ou vers des interventions excédant le cadre

actuellement fixé par la législation. En l'absence de balises précises, « l'accompagnement » risque de devenir une notion « fourre-tout », permettant l'intégration de réalités très diverses sous une même terminologie, au mépris de l'exigence de prévisibilité du droit.

Or, en matière de dispositions relatives à la fin de vie — où les enjeux éthiques, médicaux et juridiques sont particulièrement sensibles —, la rigueur et la clarté rédactionnelles s'imposent. Le respect du principe de sécurité juridique exige que la loi énonce sans ambiguïté les droits, obligations et limites applicables, afin d'éviter toute incertitude pour les professionnels de santé, les patients et leurs proches.

En conséquence, il est proposé de supprimer le terme « accompagnement » afin de recentrer le texte sur des notions définies en droit, seules garantes d'une application rigoureuse, uniforme et fidèle à l'intention du législateur.